



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique**

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire
Unité interdépartementale Anjou-Maine**

Arrêté n°DCPPAT 2022-0116 du

18 MARS 2022

**LTR INDUSTRIES, Le Grand Plessis, 72700 SPAY
Examen de l'étude de dangers**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et les articles L.515-32 à L.515-42 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment son article 7 relatif à l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-2372 du 26 mai 2003 autorisant et réglementant les activités de la société LTR INDUSTRIES au lieu-dit « Le Grand Plessis » à SPAY ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant les activités de la société et notamment l'arrêté n° DCPPAT 2019-0137 du 2 juillet 2019 ;

Vu l'étude de dangers présentée dans le dossier de demande d'autorisation de mai 2002 et les compléments fournis, par laquelle il a été sollicité une autorisation d'exploiter après extension et augmentation de la capacité de stockage sur le site de SPAY, une installation de fabrication de tabac reconstitué relevant notamment de la rubrique 4130 de la nomenclature sous le statut SEVESO seuil bas ;

Vu l'avis de la Direction générale de la prévention des risques relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut du 8 février 2017 ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers référencée « version 1 » d'octobre 2019 transmise par la société LTR INDUSTRIES en novembre 2019 et complétée en mai 2021 ;

Vu les courriers transmis le 27 août 2019 et le 8 mars 2021 par la société LTR INDUSTRIES actualisant la situation administrative du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} décembre 2020 à la suite de l'inspection du site le 5 novembre 2020 et les éléments de réponses de l'exploitant transmis par courriel du 8 janvier 2021 à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 janvier 2022 actant la fin de l'examen de l'étude de dangers de 2021 susvisée ;

Considérant que l'établissement exploité par la société LTR INDUSTRIES sur la commune de SPAY relève du seuil bas défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments transmis dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers et les informations complémentaires recueillies par l'inspection des installations classées à la suite de l'inspection du site le 5 novembre 2020 permettent de conclure que le site reste compatible avec son environnement compte-tenu des mesures de maîtrise des risques en place ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 27 janvier 2022 et que celui-ci a émis des observations par courriel en date du 4 février 2022 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

Il est donné acte à la société LTR INDUSTRIES, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Kérisole à QUIMPERLÉ (29300), de la mise à jour de son étude de dangers (Etude de danger version 2 de mai 2021) de son établissement situé au Grand Plessis à SPAY (72700).

En conséquence, la société LTR INDUSTRIES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement située au Grand Plessis à SPAY (72700), en respectant les dispositions indiquées ci-après du présent arrêté.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement précité, sont applicables en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par le présent arrêté.

Article 2 - Liste des installations

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 modifié, concernant les installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées, est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.	Acide nitrique 58 % : 75 t	A (SSB)
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaudière biomasse : 16,9 MW chaudière Gaz 23 MW MT3 : 15 brûleurs de 721KW + hotte 2 brûleurs d'1,5MW MT2 : 1 brûleur 4,8MW et hotte 2 brûleurs d'1,5MW MT1 : 7 brûleurs de 0,61MW et 2	A

		brûleurs d'1,5MW+ Radiants sécherie (2*18*7 KW) Motopompes : 0,154 MW TOTAL : 58,4 MW	
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³	3 600 m ³ de cartons et emballages 17 300 m ³ de matières premières (tabac) 17 800 m ³ de produits finis Total : 38 700 m ³	E
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j.	Capacité de traitement de 65 t/j	E
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et des tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW.	Machine 1 : 7 brûleurs de 0,61 MW et 2 brûleurs d'1,5 MW Machine 2 : 1 brûleur de 4,8 MW et 2 brûleurs d'1,5 MW Machine 3 : 15 brûleurs de 721 kW et 2 brûleurs d'1,5 MW Total : 28,89 MW	E
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Station de distribution de GPL pour l'approvisionnement de certains engins de manutention	DC
1532.2.b	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	12 700 m ³ de plaquettes forestières et de broyats d'emballages bois	D
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et des tous produits	311 kW	DC

	<p>organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>		
2925.1	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	84 kW	D
4510.2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p>	20 t	DC
4719.2	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.</p>	0,35 t	D

A : autorisation, SSB : Seveso seuil bas, E : Enregistrement, D : déclaration, NC : non classée

L'établissement est rangé sous le statut Seveso seuil bas par dépassement direct de la rubrique 4130.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion (LCP).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 3 - Les tableaux des articles 1.4.1 et 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 modifié, concernant la réglementation applicable, sont modifiés comme suit :

« Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Date	Texte
31/03/80	Arrêté ministériel modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des

	déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26/05/14	Arrêté ministériel modifié du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
03/08/18	Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 (dispositions applicables aux installations existantes)
15/04/10	Arrêté ministériel modifié du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dispositions applicables aux installations existantes)
14/12/13	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dispositions applicables aux installations existantes)
22/10/18	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dispositions applicables aux installations existantes)
31/05/21	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
22/02/22	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 - Activités soumises à déclarations

L'article 1.4.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 modifié, concernant les activités soumises à déclaration, est modifié comme suit :

« Les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondant, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté ».

Article 5 – Etude de dangers

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 modifié est complété comme suit :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans l'étude de dangers de mai 2021, sous la responsabilité de l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions fixées dans les arrêtés préfectoraux pris pour le site éventuellement modifiées par le présent arrêté et les arrêtés ministériels applicables au site au titre de la réglementation des installations classées.

Article 6 – Moyens de lutte

L'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 modifié, est complété comme suit :

« Les besoins en eaux sont de 960 m³ pour 2h. Une réserve d'eau de 1200 m³, en plus des poteaux incendie, est présente sur le site. »

Article 7 – Rétention des eaux incendies

L'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 modifié, est modifié comme suit :

« Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention, dans le bassin de stockage de 2500 m³ et par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...). »

Article 8 -Mesures de maîtrise des risques

Au titre 4 "Risques" de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 modifié, est ajouté l'article « 4.3 – Mesures de maîtrises des risques », ci-après :

« 4.3.1 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes doivent être incluses dans le Plan d'Opération Interne (POI).

4.3.2 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers de mai 2021, la liste des mesures de maîtrise des risques/barrières de sécurité et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

4.3.3 Dispositions spécifiques aux aires de dépotage : détaillées en annexe non communicable

Article 9 - Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 10 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté, hors annexe non communicable, est déposée à la mairie de SPAY et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté, hors annexe non communicable, est affiché à la mairie du SPAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté, hors annexe non communicable, est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - Pour exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de LA FLÈCHE, le maire du SPAY, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Eric ZABOURAEFF

Annexe I

Informations sensibles : non communicables au public

4.3.3 Dispositions spécifiques aux aires de dépotage

Sous 6 mois les dispositions suivantes sont mises en place :

Une rigole sous la tuyauterie de javel est mise en place, et reliée à une rétention indépendante au niveau de l'aire de dépotage n°1

L'aire de dépotage n°2 est dissociée en 2 postes de dépotages distincts, un poste pour les acides, un poste pour la soude

Les procédures au niveau de l'aire de dépotage n°3 indiquent la prise d'échantillons au sein de la citerne avant de donner l'autorisation de dépotage ; les orifices de dépotage sont cadenassés et identifiés, et l'exploitant s'assure d'une présence humaine permanente pendant les opérations.